

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1351

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 16

I. - Après l'alinéa 99, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. - Les achats de carburants susvisé et grevés de la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales et de leurs établissements publics réalisés pour leurs engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. - La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la majoration du taux du 1° du B du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés propose d'étendre le dispositif de suramortissement aux collectivités territoriales en régie directe.

Pour rappel, l'article 5 dispose que les entreprises de travaux publics, celles produisant des substances minérales solides, les exploitants aéroportuaires ainsi que les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la

valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé fonctionnant exclusivement au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

1. Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;
2. Matériels de manutention ;
3. Moteurs installés dans les matériels mentionnés aux 1° et 2° .

Ce dispositif sera donc accessible aux entreprises en délégation de service public.

L'objectif de l'amendement est donc d'appliquer ce dispositif pour les mêmes véhicules ayant le même objet mais utilisés pour le fonctionnement d'un service public local en régie directe.